

CIRCULAIRE APPN

Le MEN a publié au BO n°16 du 20.04.2017 la circulaire n°2017-075 du 19.04.2017
« Exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré ».

Le SNEP-FSU informé in extremis des intentions de la Ministre a exigé et obtenu une concertation préalable sur un projet très prescriptif. Cela aura permis, malgré des délais extrêmement courts, d'éviter des injonctions systématiques, d'apporter des éléments d'améliorations et de redonner « un peu de place » à l'enseignant d'EPS concepteur.

Il n'en reste pas moins, que sur un sujet aussi sensible que la sécurité physique des élèves et la responsabilité des enseignants dans les APPN, il aurait été nécessaire de ne pas travailler dans l'urgence ou l'émotion et d'être entendu et écouté plus tôt et plus largement dans l'intérêt de tous.

En effet, derrière le couple sécurité/responsabilité, la tentation de fonctionner par injonctions liées à une sécurité maximale inatteignable n'est pas loin. Cela ne pouvant déboucher que sur des sanctions administratives et des condamnations pénales.

Il est légitime de veiller à l'intégrité physique de tous les acteurs et d'y apporter une attention toute particulière, en lien avec une obligation de moyens. Mais laisser penser que le risque « zéro » existe en tant qu'obligation de résultats attendus sous peine de sanctions, est inacceptable.

Attention donc, non pas à la légitimité d'un rappel aux principes, mais bien à l'usage qui peut en être fait, soit :

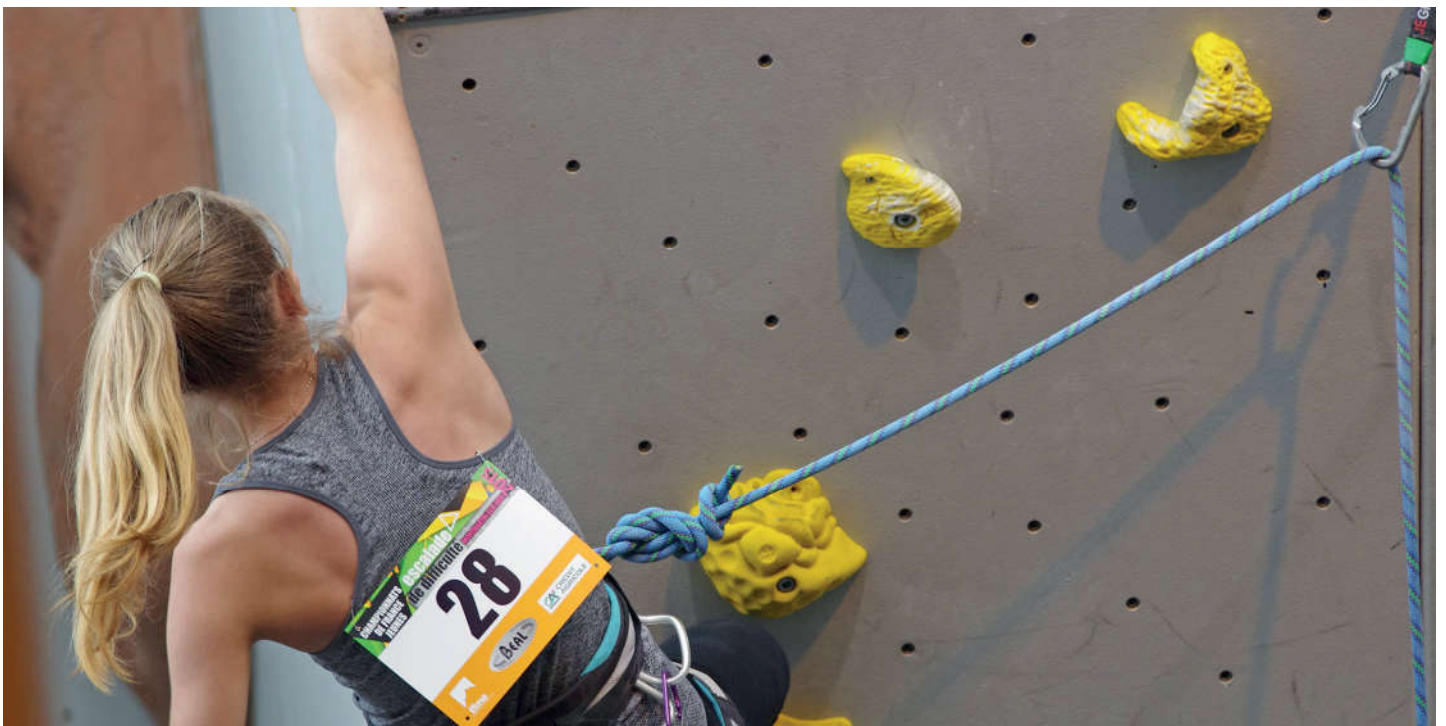
Renforcer via une logique prescriptive, la crainte, la peur de l'accident, pour mieux installer l'enseignant dans une logique d'application qui peut le conduire à un abandon des ces activités ou à le diriger vers des traitements didactiques ou pédagogiques recommandés, comme l'annexe Escalade le laisse sous-entendre.

Ou, au contraire, nourrir une réflexion professionnelle féconde sur ces questions importantes. En

s'appuyant sur la conscience professionnelle de tous, pour créer les conditions du renforcement de l'expertise de chacun. Ce qui plus est, permet aux enseignants d'EPS d'engager leurs élèves dans l'apprentissage du risque pour une éducation à la sécurité réellement émancipatrice.

De loin la deuxième solution est préférable. Mais elle nécessite que nous fassions de ces sujets, contenus dans cette circulaire, un objet de luttes syndicales collectives, en s'appuyant sur les éléments positifs qu'elle contient, ou en combattant les points négatifs.

Ce dossier (plus complet sur le site) a vocation à éclairer le texte, nourrir le débat, mettre en perspective l'action syndicale indispensable sur bien des points. ■



La circulaire APPN comporte des éléments qui nécessitent l'intervention de la profession tant au plan académique vers les rectorats, les IPR-EPS, qu'au niveau des établissements directement impactés. Il en est ainsi des enjeux développés dans ce dossier sur des questions éminemment revendicatives au plan corporatif et pédagogique, sur les besoins de formation, les nécessaires clarifications juridiques, etc...

Le risque et la sécurité

L'exigence de sécurité dans les activités scolaires, particulièrement en EPS dans les APPN, nécessite que des notions telles que le risque, le danger, la sécurité soient discutés tant dans leur définition que leur réalité. Qu'elles ne soient pas utilisées de façon systématique par l'expression d'injonctions tendant à une obligation du risque 0 (que tout le monde réfute, y compris dans des

textes réglementaires !) ou à une sécurité « maximale », terme plus qu'ambigu qui revenait en boucle dans le projet de circulaire que le SNEP a fait corriger.

La confrontation aux risques représente un enjeu essentiel dans une École moderne, afin de permettre aux jeunes de construire leur émancipation. On peut définir le risque comme la combinaison entre la probabilité de la survenue d'un

événement d'une part, et d'autre part, la gravité éventuelle des dommages (ici physiques) qui en découlent. Il y a donc toute une gradation du risque qu'il convient d'analyser, en particulier in situ dans les APPN, afin de choisir la bonne réponse pour le traiter. C'est tout le travail nécessaire du professeur concepteur de son enseignement. Ce sera aussi une ambition pour les élèves, afin de les faire accéder à la capacité d'analyse, de choix, d'action, en dépassant les aspects émotionnels.

Le danger survient quand le risque devient trop important, en particulier quand l'éventualité et la gravité des dommages prévisibles s'imposent à l'analyse. Soyons clairs ! L'école se doit d'éviter la confrontation à de telles situations.

La sécurité ne peut être qu'un état résultant des risques existants ; on sera en sécurité en l'absence de risques jugés inacceptables. C'est ce que le SNEP a fait prendre en compte dans la circulaire. Mais il faut admettre que la perception des exigences de sécurité, donc des risques acceptables ou non, est en constante évolution dans une société où les replis sur soi, le primat de l'individu et de son intégrité se développent, comme la force de plus en plus importante des médias qui jouent complaisamment sur l'émotionnel, au détriment de la raison.

Injonctions ou recommandations ?

Fin 2015, à la suite d'une avalanche ayant provoqué le décès d'un élève du Lycée de Die (26), le Recteur de l'Académie de Grenoble signait une lettre de cadrage sur l'enseignement des APPN accompagnée de PASS (Protocoles Actifs de Sécurité Scolaire), dont la plupart (et particulièrement pour l'escalade), étaient autant d'injonctions et de menaces vis-à-vis des collègues, réduits à des fonctions d'applicateurs de méthodes pédagogiques, et interdisant une activité pourtant largement pratiquée dans cette académie : le ski !

Après une série de conflits avec la profession et le SNEP, ainsi que différentes initiatives de l'administration (colloques interministériels) et du SNEP-Grenoble (colloque sur les enjeux éducatifs, de responsabilité et de sécurité dans les APPN : 120 participants), le SNEP a obtenu, non sans mal, que l'orientation principale de la nouvelle circulaire, qui s'impose maintenant dans toutes les académies, se situe sur le terrain des recommandations, même si cette orientation nécessitera certainement des batailles au plan local pour la faire admettre.

Ce n'est pas un débat abstrait ! En témoigne le jugement rendu en octobre 2013 à Grenoble, où, suite à un accident d'escalade dans lequel la responsabilité d'un collègue était engagée pour une « faute caractérisée », on peut relever dans les considérants du jugement :

« ...Que le courrier du rectorat rappelant les consignes de sécurité en date du 19 mai 2008 préconisait à l'enseignant de ne pas faire grimper une cordée sans vérification de l'encordement, n'était qu'incitatif « l'inspection pédagogique EPS invite les enseignants... »...Qu'en l'espèce, l'enseignant avait clairement rappelé les consignes de sécurité, vérifié pendant la première partie du cours manuellement tous les nœuds...avant de laisser les élèves vérifier eux même le respect des règles de sécurité, en ne réalisant lui-même qu'un contrôle visuel des nœuds. »

Le jugement concluant ensuite à la relaxe de notre collègue.

Diligences normales et obligation de moyens

La circulaire du 19.04.2017 sur l'exigence de sécurité dans les APPN complète les textes gé-

néraux du 9.03.1995 et du 13.07.2004, pour préciser les diligences normales qui s'imposent aux enseignants d'EPS. Cette notion renvoie à un comportement normal, raisonnable, incluant une certaine prudence et se traduisant par les moyens dont ils disposent. Cette obligation de moyens s'impose donc à l'enseignant, contrairement à une obligation de résultats que certains voudraient rendre obligatoire, notamment en matière de sécurité. D'ailleurs, cette obligation de moyens est traduite dans l'article 11bis A du statut général des fonctionnaires :

« ...les fonctionnaires ne peuvent être condamnés... pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions, que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales, compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

On voit donc que, suite à un accident, et en cas de mise en cause pour faute non intentionnelle, il y aura quand même matière à défense pour le fonctionnaire.

Qualification et compétence

La circulaire rappelle que l'enseignant d'EPS, qui intervient contre rémunération, est statutairement qualifié (article L212-3 du code du sport) pour enseigner, encadrer toutes les activités physiques et sportives se déroulant dans le cadre de ses fonctions. Cela concerne l'EPS, le sport scolaire et toute activité organisée par l'établissement. En conséquence, il sera le premier responsable de la « surveillance », donc de la sécurité des élèves dont il a la charge.

Dans le cadre d'une organisation définie en préalable, l'intervenant extérieur titulaire d'une qualification délivrée par l'Etat (BE ou BP), pourra exercer cette responsabilité pleine et entière, en application des articles L212-1 et 2 du code du sport.

Par contre, la compétence renvoie à un savoir-faire issu d'une formation, de l'expérience... C'est au collègue de définir sa compétence... ou à l'IPR dont c'est la fonction ! L'aveu de non compétence dans une activité, peut conduire l'enseignant à se placer en situation d'infériorité vis-à-vis d'un intervenant extérieur, certes qualifié dans l'activité. Mais il nous semble essentiel que l'enseignant puisse conserver, dans ces conditions de relative dépendance, la possibilité de dire « non » dans certaines circonstances qu'il considère contraires à l'intérêt et à la sécurité des élèves. On voit là, l'importance et l'enjeu déterminant que recèle pour l'avenir la rénovation et le développement d'une authentique formation tant initiale que continue.

Formation Initiale Et Continue

En faisant introduire la notion d'enseignant concepteur, en rappelant le rôle de la formation initiale, mais surtout en faisant ajouter⁽¹⁾ tout un paragraphe sur la formation continue initialement absent de la circulaire, le SNEP-FSU a cherché à remettre l'enseignant EPS au cœur de ces problématiques. En tant que professionnel, il a besoin de nourrir ses réflexions et décisions par

la confrontation, l'échange, le débat, autour des pratiques professionnelles. Car ce sont les choix « in situ » qui sont décisifs et la question centrale est bien celle d'être en capacité de les prendre. La circulaire devient donc ici un point d'appui essentiel pour exiger la mise en place d'une FPC ambitieuse, dont les contenus, comme les méthodes, ne peuvent s'accommoder d'une logique dirigiste. Il va donc falloir peser très fortement pour la faire exister.

Conditions d'encadrement

Le SNEP-FSU considère que le texte reste très insuffisant sur les conditions d'exercice qui font pourtant partie des obligations de moyens à mettre en œuvre pour mettre en place l'apprentissage de la sécurité. Et il est remarquable de constater que « l'exigence... » se transforme vite en « invitation... »⁽²⁾, quand il s'agit d'aborder la question pourtant décisive des moyens. Mais en posant ouvertement la question des taux d'encadrement réduits, le texte peut devenir un nouveau point d'appui pour légitimer nos demandes de travail en groupe réduit, en co-intervention. Là encore, l'action syndicale dans les établissements et au niveau national doit s'amplifier.

Protocoles nationaux ou académiques ?

Si on peut fonder la nécessité d'un texte national de recommandations générales et d'annexes par APPN, le SNEP-FSU est en désaccord avec le choix d'élaboration de protocoles au niveau académique. Leurs mises en place pour une même APPN seront sources de confusion et de disparité difficilement explicables. De plus, contextes et interprétations de la circulaire nationale peuvent renforcer une logique prescriptive qui ne pourra que mettre les collègues en difficulté. D'ailleurs, la phrase « Le protocole académique le plus strict s'applique », éclaire sur les intentions de certains des rédacteurs. Le SNEP-FSU appelle à la plus grande vigilance !

Annexes par APPN

Le SNEP-FSU demande des protocoles spécifiques par activités, élaborés dans la concertation au plan national et conçus comme des recommandations que doivent s'approprier les équipes EPS dans les établissements, afin de les confronter aux conditions concrètes des séances (caractéristiques des élèves, des lieux,...). Le Ministère s'y est engagé... Le SNEP-FSU fera des propositions et entend revenir sur certains points de l'annexe escalade. A suivre... ■

(1) *d'échanges, de débats et de travaux pratiques, permettant de confronter expérience des collègues, retours de terrains et apports extérieurs...*

(2) *« Il convient d'inviter les enseignants... à évoluer avec des effectifs d'élèves réduits... »*